



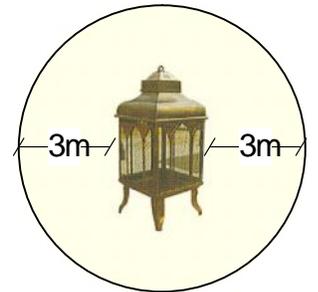
INSTALLATION POUR FEU EXTÉRIEUR ***SANS PERMIS EN ZONES URBAINES, BLANCHES ET RURAL***

POINTS À RESPECTER

(Règlement général G200)

Article 20 – Feu en plein air

- Le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés de tout objet (Ex. : haie, patio, cabanon, bouteille de gaz propane).
- Le foyer extérieur ne peut être installé à moins de 3 mètres de la ligne de propriété.
- Le foyer extérieur doit être muni d'un capuchon pare-étincelle placé au sommet du tuyau d'évacuation. L'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10mm dans sa partie la plus grande.
- Vous devez respecter la réglementation sur la nuisance par la fumée.



Article 22 – Conditions d'exercice

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.
- Vous ne devez pas faire brûler les matières suivantes :
 - Pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - Déchets de construction ou autres ordures;
 - Produits dangereux ou polluants.
- Vous ne devez pas utiliser de produits inflammables ou combustibles comme accélérateur.
- N'effectuez aucun brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 Km/h et que les vents soufflent en direction des boisés.
- Vous devez vérifier l'indice d'assèchement auprès de la Société de Protection des Forêts contre le Feu (1-800-563-6400 ou au www.sopfeu.qc.ca) et vous ne devez pas effectuer de feu si cet indice est Supérieur à Modéré.
- Vous devez vous assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
- Vous devez respecter le règlement sur la nuisance par la fumée.

ARTICLE 40.1 - Fumée ou Odeur

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur feu de foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique. En cas de problème, il faut communiquer avec la Sûreté du Québec.